



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAR

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
du Var**

**Monsieur Rémi CHABRIEL  
SNC COGOLIN PLAGE  
400 PROMENADE DES ANGLAIS  
06 200 NICE**

### **Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Var**

Dossier suivi par :  
Christine SAVIGNAC

Mèl : Christine.Savignac@var.gouv.fr

Tél. : 04 94 46 81 01  
Fax : 04 94 46 82 09

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Création d'un ensemble immobilier de 566 logements collectifs répartis en 7 bâtiments d'habitations sur la commune de COGOLIN  
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :83-2017-00227/D1641

TOULON, le 21 novembre 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création d'un ensemble immobilier de 566 logements collectifs répartis en 7 bâtiments d'habitations construits sur pilotis, 910 places de parkings (869 places sur 5 parkings silos couverts et 41 places extérieures), avec cheminements piétons et 3 espaces piscines  
sur la commune de COGOLIN**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 novembre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- COGOLIN

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAR durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de

sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
La chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,



Chantal REYNAUD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.